

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE  
RELATIVE A LA

**REVISION ALLEGEE N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBNISME  
DE LA COMMUNE DE  
ST LEGER-SOUS-CHOLET  
( MAINE-ET-LOIRE )**

Enquête Publique conduite du 03 février au 06 mars 2017

A la mairie de St Léger-sous-Cholet  
et à l'hôtel d'Agglomération du Choletais

**Conclusion et avis du Commissaire enquêteur**

# SOMMAIRE

1 – Désignation du commissaire enquêteur

2 – Objet de l'enquête publique

3 – Organisation de l'enquête

La préparation de l'enquête

Les registres de l'enquête

Les permanences

L'examen conjoint des Personnes Publiques Associées

L'avis de la Commission CDPENAF

4 – Publicité de l'enquête publique

5 – Inventaire des documents mis à disposition du public

6 – Présentation du projet

Le contexte

Les besoins du projet

Les modifications nécessaires du PLU

Le traitement des incidences sur l'environnement

7 – Avis sur les observations formulées

Par le public

Lors de l'examen conjoint des personnes publiques associées

Par le porteur du projet

7 – Conclusion et avis

## 1 – Désignation du Commissaire enquêteur

1.1 – Elle résulte d'une décision n° E 16000290 / 44 prise par Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes en date du 07 novembre 2016.

1.2 – Elle intervient en vertu des fondements juridiques suivants

- 1.2.1 Vu le code l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement
- 1.2.2 Vu le code de l'urbanisme
- 1.2.3 Vu la loi n° 2000-1208 du 13/12/2000
- 1.2.4 Vu le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001
- 1.2.5 Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2016

1.3 – Elle désigne

- 1.3.1 Monsieur André RIFAULT, administrateur honoraire des finances publiques, en qualité de commissaire enquêteur titulaire
- 1.3.2 Monsieur Jacky MASSON, officier de l'armée de l'air en retraite, en qualité de commissaire enquêteur suppléant

## 2 – Objet de l'enquête publique

2.1 – Afin d'optimiser le service rendu aux habitants, la Communauté d'Agglomération du Choletais (AdC) a décidé l'implantation de 3 nouvelles déchetteries prenant en compte les processus organisationnels les plus modernes, et l'une de ces implantations est projetée sur le territoire de la commune de St Léger-sous-Cholet (SLSC), en bordure de la route départementale 15 (RD 15) reliant la commune à sa voisine du May-sur-Evre.

2.2 Or les terrains sur lesquels le projet est envisagé sont actuellement classés en zone à vocation agricole (A) et, pour une part très réduite, en zone naturelle (N). L'affectation des investissements projetés, les aménagements qu'ils nécessitent, et l'ampleur de l'emprise indispensable, rendent ce projet incompatible avec la poursuite d'une activité agricole sur la parcelle concernée. Le caractère d'intérêt général du projet impose donc une modification du zonage et du règlement applicable sur le secteur concerné pour réduire les zones agricole et naturelle concernées.

2.3 – Le choix de la procédure de révision allégée résulte de la conjugaison des spécifications juridiques suivantes

2.3.1 L'article 153-31 du Code l'urbanisme (CU) qui prévoit que « le PLU est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou la commune décide (...) 2° de réduire un espace boisé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière »

2.3.2 L'article 153-34 du CU qui prévoit le recours à une révision allégée « lorsque la révision a uniquement pour but de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, (...) sans qu'il soit porté atteinte au Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

## 3 – Organisation de l'enquête

3.1 – Préparation préalable de l'enquête

3.1.1 L'organisation de l'enquête a été complexifiée par la conjonction temporelle de trois événements juridiques :

- L'initialisation de l'enquête par un arrêté municipal n° 2016-132 en date du 12/12/2016 prescrivant sa tenue du 24 janvier au 24 février 2017, ce qui induisait une parution dans les 2 publications officielles au plus tard le 09 janvier 2017, date qui n'a pu être tenu en raison des éléments qui suivent
- Le transfert à l'EPCI Communauté d'agglomération du Choletais (CAC) au 15 décembre 2016 des compétences en matière d'urbanisme des communes membres
- La fusion au 1<sup>er</sup> janvier 2017 de cet EPCI créé en 1994 et regroupant 14 communes (85.000 habitants),
  - o Avec la Communauté de communes du Bocage (CCB)

- Et extension aux communes de Clère-sur-Layon, Cernusson, Lys-haut-Layon, Montilliers, Passavant-sur-Layon et Saint-Paul-du-Bois
  - Créant ainsi l'EPCI Agglomération du Choletais (AdC), regroupant désormais 26 communes et 106.039 habitants (population au 01/01/2016)
  - Auquel les compétences de collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés, antérieurement transférables optionnellement, ont été transférées de manière obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017
- L'impossibilité matérielle de l'AdC de pouvoir tenir un conseil communautaire avant le 10 janvier 2017, a donc conduit son Président a devoir prescrire une nouvelle enquête publique par un arrêté n° 2017-44 en date du 11 janvier 2017

**3.1.2** Les grandes lignes de ce qui avait été élaboré lors de la rencontre préalable d'organisation de l'enquête le 28/11/2016, ont été ultérieurement conservées par un échange constructif entre le commissaire enquêteur (CE) et la Direction de l'aménagement de l'AdC, à savoir :

- Une ouverture de l'enquête publique (EP) sur 32 jours, du vendredi 03 février à 09 h au lundi 06 mars à 18 h
- Une consultation physique possible du dossier en mairie de SLSC et à l'hôtel d'agglomération sur l'ensemble des plages d'ouverture des services avec mise à disposition d'un registre d'observations du public en chaque lieu
- Avec 4 permanences de 3h du commissaire enquêteur
  - Dont 3 à la mairie de SLSC les vendredi 03/02 et samedi 11/02 de 9 à 12 h, ainsi que le vendredi 06 mars de 15 à 18h
  - Et une à l'hôtel d'agglomération le vendredi 24/02 de 14 à 17 h

**3.1.3** La mise en consultation du dossier sur le site internet de l'Agglomération du Choletais ([www.cholet.fr](http://www.cholet.fr)), avec possibilité pour le public de consigner ses observations, par voie électronique avant le 06 mars 2017 à 18 h à l'adresse suivante : [amenagement-adc@agglo-choletais.fr](mailto:amenagement-adc@agglo-choletais.fr) (objet : observations enquête publique / révision allégée n°1 PLU Saint-Léger-sous-Cholet).

**3.1.4** Une visite explicative du site a été effectuée lors de la rencontre préalable du 28/11/2016. Elle fut utilement complétée par des échanges épistolaires et présentsiels relatifs à des précisions techniques, avec le responsable du service déchets de la Direction de l'environnement de l'AdC..

**3.1.5** L'affichage a été effectué sur 9 points choisi en fonction de leur bonne visibilité, et a été vérifié le 02/02/2017, puis lors de passages à l'occasion des permanences.

3.2 – Deux registres d'enquête ont été mis à disposition des habitants, l'un à l'Hotel d'agglomération, et l'autre à la mairie de St Léger-sous-Cholet. Ils ont été clos à 18 h le 06 mars 2017. Une procédure avait été prévue pour intégration aux deux registres tenus sur support papier des éventuelles observations recueillies par courriel.

3.3 – Conformément à la réglementation, une concertation préalable de la population de la commune de SLSC avait eu lieu du 01/07 au 27/08/2016, et n'avait recueilli aucune observation.

3.4 – En conformité avec les articles L 132-7 et 132-9 du code l'urbanisme un examen conjoint des avis des Personnes Publiques Associées (PPA) et des communes concernées par le projet et limitrophes a été réalisé le 12 octobre 2016. Le procès-verbal qui en a été établi le 24 octobre 2016 (et non 2015 comme indiqué par erreur sur le document) a été joint au dossier d'enquête.

3.5 – La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF), sollicitée en application de l'article 151-13 du Code l'urbanisme a émis un avis favorable le 18 novembre 2016.

## 4 – Publicité de l'enquête

4.1 - La publicité par voie de presse a été effectuée dans les délais impartis : 3 parutions au lieu des 2 nécessaires, dans le « Courrier de l'Ouest » et « Ouest-France » des 14/01, 19/01 et 07/02/2017.

4.2 Les certificats d'affichage signés le 07/03/2017 ont été remis au commissaire enquêteur

4.3 – Enfin des insertions informatives ont été portées dans la publication municipale, et dans « Synergences hebdo » n° 433, publication de l'AdC.

## 5 – inventaire des documents mis à disposition du public

### 5.1 – le rapport de présentation

### 5.2 - les documents d'ouverture de l'enquête

- 5.2.1 Délibération municipale de SLSC en date du 03/05/2013 prescrivant la révision du PLU sans porter atteinte au PADD
- 5.2.2 Délibération municipale de SLSC en date du 02/09/2016 arrêtant le projet de révision allégée du PLU ne portant pas atteinte au PADD
- 5.2.3 Décision en date du 29 août 2016 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) spécifiant que la révision allégée n° 1 du PLU de SLSC n'est pas soumise à évaluation environnementale
- 5.2.4 Délibération du Conseil communautaire de l'AdC décidant le 10/01/2017 la reprise des procédures d'évolution des documents d'urbanisme des communes membres
- 5.2.5 Arrêté communautaire n° 2017-44 d'ouverture de l'enquête

### 5.3 – copies des documents de publicité explicités supra aux points 4.1 à 4.3

### 5.4 – le procès-verbal de la réunion du 12/10/2016 d'examen conjoint de l'Etat et des PPA concernés, ainsi que les courriers des PPA qui ne pouvaient participer à cette séance.

### 5.5 - la lettre de notification en date du 25 novembre 2016 de l'avis favorable émis par la CDPENAF dans sa séance du 18 novembre.

## 6 – Présentation du projet de modification

### 6.1 – Le contexte général de l'implantation du projet

- 6.1.1 Commune limitrophe de la ville de Cholet , St Léger-sous-Cholet jouit d'une légère croissance démographique (+0,9%) et compte 2.552 h en 2012, dont 1363 actifs qui bénéficient de 823 emplois sur la commune grâce à 3 zones d'activités économiques
- 6.1.2 Celle-ci compte 1.005 résidences principales sur 1.024 logements (à très forte prépondérance d'habitat individuel)
- 6.1.3 En prise directe sur un environnement bocager, la commune compte 14 exploitations agricoles valorisant 80 % du territoire

- 6.1.4 L'attractivité de la commune se trouve renforcée par
- La qualité du patrimoine naturel et paysager
    - o 5 éléments architecturaux sont protégés par le PLU
    - o un site archéologique est identifié au Quarteron
    - o et 3,43 % du territoire sont constitués de zones humides
  - Le fait que la commune n'est pas exposée à des risques particuliers (risques argiles, radio-activité). Il devra seulement respecter les spécifications de l'arrêté du 22 octobre 2010 en matière de risque sismique

## 6.2 – Les caractéristiques du projet de déchetterie

- 6.2.1 Le plan de réorganisation et d'amélioration du service aux usagers, prévoit de remplacer les 11 anciens éco-points par
- l'implantation de 3 nouvelles déchetteries en secteur rural pour compléter les 2 déchetteries urbaines déjà modernisées,
  - L'implantation de l'une de ces 3 déchetteries rurales à St Léger-sous-Cholet est destiné à couvrir les besoins de 75 % de cette commune (le reliquat des besoins étant assumé par la déchetterie voisine) et ceux du May-sur-Evre et de Bégrolles-en-Mauges , soit 7.886 habitants
- 6.2.2 Les paramètres ayant déterminé les choix du projet sont les suivants :
- Les orientations du Grenelle de l'environnement imposent de passer de 5 à 12 flux en zone rurale, ce qui se traduit mécaniquement par un accroissement des besoins en surface des sites.
  - Le volume de déchets à collecter qui a été estimé à 1.795 tonne/ans
  - Un nombre de passages annuels par foyer limité à 12 par carte d'accès
  - Une estimation de 35.000 passages/an, soit près de 700 par semaine, et 30 à 35 véhicule/heure car il n'est prévu d'ouvrir de site que 6 demi-journées sur 4 jours afin d'optimiser les coûts de fonctionnement
  - Ces données imposent des surfaces de plate-forme importantes pour assumer des pointes de 40 à 50 véhicules/heure, et une différenciation des circuits de véhicules de particuliers et des camions de transfert des bennes.
  - Pour inciter le citoyen à utiliser la déchetterie, les services de l'ADEME estiment que le site retenu doit être situé à un maximum de 15 km et 10 minutes de trajet depuis le domicile de l'apporteur : le critère est satisfait puisqu'en l'occurrence, les habitations les plus lointaines des communes se situent à
    - o 2km et 3 minutes pour St Léger-sous-Cholet
    - o 3 km et 4 minutes pour le May-sur-Evre
    - o 8 km et 10 km pour Bégrolles-en-Mauges



- 6.2.3 L'emplacement choisi est positionné sur un terrain de près de 9.000 m<sup>2</sup> en forme de grossier losange situé en bordures immédiates de la RD 15 entre le lieu-dit Le Chiron d'un côté et le lieu-dit l'Eriboire, de l'autre côté (cf le plan de situation figurant en planche 1 annexée, extrait, comme les planches suivantes, de la notice de présentation du projet).
- Le terrain retenu pour la construction de la déchetterie elle-même se trouve donc enserré entre la RD 15, et le ruisseau du Chiron
  - Un dispositif de « tourne à gauche » sera institué sur la RD 15 par un élargissement momentané de 2 à 3 voies
  - La planche 2 annexée montre l'organisation de la plateforme avec
    - o En partie basse la voirie de transfert et de positionnement des bennes destinées à recevoir les différentes catégories de déchets
    - o En partie haute, la partie accessible aux véhicules des usagers comprenant la voirie pour déversement dans les bennes, dépôt de gravats, bois, et déchets verts en casier, ainsi que les locaux pour les déchets dangereux des ménages (DDM), le réemploi des éléments recyclables, et l'exploitation proprement dite de l'infrastructure
  - Les simulations graphiques figurant sur la planche 3 annexée permettent de visualiser l'impact du projet dans le paysage bocager

### 6.3 – Les adaptations réglementaires du PLU envisagées pour la réalisation du projet

#### 6.3.1 Les adaptations des documents graphiques du PLU :

- La quasi-totalité de l'emprise du projet, actuellement classée en zone A perdra évidemment toute vocation agricole, et il est projeté de la reclasser en zone Ne déjà existante au PLU notamment pour la station d'épuration proche du site considéré, et définie comme « une zone réservée pour les installations spécifiques telles que les stations d'épuration, lagunes, réservoir d'eau »
- Une très faible surface (75 m<sup>2</sup>) située en zone N, car identifiée dans le cadre du SAGE de la Sèvre Nantaise, serait reclassée en zone Ne
- L'abattage de la haie bocagère sus-évoquée protégée par l'article L 123-5 7° du CU, devra être autorisé préalablement en vertu de l'article R 421-23 du CU sous réserve d'une « replantation d'un linéaire de même longueur avec des essences locales adaptées aux spécificités du sol (hors exploitation) ». Cette compensation est prévue au projet.
- Ces adaptations apparaissent pleinement justifiées au commissaire-enquêteur

6.3.2 Les adaptations du règlement nécessitées par le reclassement projeté en zone Ne, ont été clairement synthétisées par le tableau ci-dessous, extrait de la notice de présentation du projet :

Article concerné	Règlement avant révision allégée n°1	Règlement après révision allégée n°1
Généralités de la Zone N	<p>La zone N comprend 3 sous-secteurs : (...) - la zone Ne réservée pour les installations spécifiques telles que station d'épuration, lagunes, réservoir d'eau...</p>	<p>La zone N comprend 3 sous-secteurs : (...) - la zone Ne réservée pour les installations spécifiques telles que station d'épuration, lagunes, réservoir d'eau, déchetterie...</p>
<p><i>Commentaire :</i> La définition de la zone Ne est complétée pour faire explicitement mention de la possibilité de création d'une déchetterie dans la zone nouvellement définie.</p>		
Article N6	<p>Toute construction nouvelle doit être implantée en recul d'au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 15 mètres de l'alignement des RD 752 et RD 15,</li> <li>- 10 mètres de l'alignement des autres routes départementales,</li> <li>- 5 mètres de l'alignement des autres voies ouvertes à la circulation automobile</li> </ul> <p>Les retraits définis ci-dessus ne s'appliquent pas à la réfection, la transformation et l'extension des constructions existantes qui sont possibles parallèlement à la voie, dans l'alignement des anciennes constructions ainsi qu'aux éventuelles reconstructions d'anciens bâtiments après sinistre.</p>	<p>Toute construction nouvelle doit être implantée en recul d'au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 15 mètres de l'alignement des RD 752 et RD 15,</li> <li>- 10 mètres de l'alignement des autres routes départementales,</li> <li>- 5 mètres de l'alignement des autres voies ouvertes à la circulation automobile</li> </ul> <p>Les retraits définis ci-dessus ne s'appliquent pas à la réfection, la transformation et l'extension des constructions existantes qui sont possibles parallèlement à la voie, dans l'alignement des anciennes constructions ainsi qu'aux éventuelles reconstructions d'anciens bâtiments après sinistre.</p> <p>Dispositions particulières applicables dans le secteur Ne exclusivement :</p> <p>Toute construction nouvelle doit être implantée en recul d'au moins 5 mètres de l'alignement des voies ouvertes à la circulation automobile.</p>
<p><i>Commentaire :</i> La RD 15 est une voie classée dans le réseau structurant de niveau 2 du schéma de voirie départementale du Maine et Loire. Conformément au règlement de voirie départemental, un recul de 15 mètres par rapport à l'alignement de la RD 15 avait donc été mis en place dans le P.L.U. pour les zones A et N. Toutefois, compte tenu du projet de barreau routier entre la RD 752 et la RD 15 au nord du projet de déchetterie, il est prévu de déclasser la RD 15 et de l'intégrer dans le réseau de voies communales pour sa portion comprise entre le bourg de St-Léger et la jonction du barreau à créer avec la RD 15. Le règlement du P.L.U. anticipe ce futur déclassement pour la zone Ne et prévoit une marge de recul ramenée à 5 mètres par rapport à l'alignement des voies ouvertes à la circulation automobile, qui permettra par ailleurs de mieux optimiser l'espace ouvert à la construction dans le cadre de la révision allégée.</p>		

Le recul de la construction à 5 m au lieu de 15 m semble justifiée au commissaire enquêteur par la forme du terrain d'implantation, et le fait que le Conseil départemental a confirmé lors de la réunion conjointes des Personnes Publiques Associées (12/10/2016) que cette mesure ne fait qu'anticiper ce qui sera possible lors du déclassement de la voie après la réalisation par le Département du barreau routier de liaison entre la RD 752 et la RD 15 au nord du projet.

#### 6.4 – Le traitement des incidences sur l'environnement

- 6.4.1 L'impact sur les milieux naturels et la trame verte et bleue, est limité :
- aucun inventaire faunistique ou floristique ne concerne le secteur
  - Les inventaires effectués pour couvrir l'ensemble du cycle de végétation, et les sondages pédologiques n'ont pas déterminé de zone humide sur le site de la future déchetterie
  - Le ruisseau du Chiron est identifié dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) au titre de la « sous-trame des milieux aquatiques », mais le projet ne modifiera ni le cours d'eau ni sa continuité écologique. Seule la trame bocagère proche du cours d'eau sera impactée en partie, mais compensée par replantation hors du site
  - La diversité floristique (58 espèces recensées) sera un peu touchée par l'imperméabilisation des sols du site, mais les espèces étant très communes, la valeur patrimoniale en sera très faiblement amoindrie.
  - Les surfaces de réalisation du projet induisent inéluctablement une diminution de l'espace vital de la faune locale, qui se déplacera sans doute, et qui, en revanche, bénéficiera de la diminution progressive probable des risques de décharges et pollutions sauvages
- 6.4.2 L'occupation agricole sera peu impactée
- Une seule exploitation agricole concernée dont a surface exploitée de 115 ha sera réduite de 1,1 ha,
  - Les eaux superficielles de ruissellement sur plateforme seront collectées par un réseau d'eaux pluviales spécifique, et transiteront par un bassin de décantation et un dispositif de dépollution
- 6.4.3 L'impact sonore résultera surtout des véhicules fréquentant le site, et 1 fois par trimestre en moyenne de l'utilisation du broyeur mobile de déchets verts
- 6.4.4 L'impact olfactif sera limité par un volume contraint du stockage des déchets verts, et l'obligation matérielle consécutive d'une fréquence suffisante d'évacuation.

## 7 Les observations formulées

### 7.1 – Les observations du public

- 7.1.1 Le site internet ouvert au public sur l'ensemble de la durée de l'enquête semble avoir suscité de la curiosité puisque le « compteur de vues » indiquait plusieurs centaines de visites, qui n'ont cependant généré aucun dépôt d'observation sur l'adresse courriel ouverte, ni le moindre courrier.
- 7.1.2 Une seule personne s'est déplacée lors d'une des 4 permanences tenues. Exploitant agricole sur la commune concernée, il a déposé l'observation manuscrite suivante (cf document en annexe 1) : « le projet me convient bien. Pas de remarques particulières »

### 7.2 – Les observations émises lors de l'examen conjoint par les PPA

- 7.2.1 Le procès-verbal figurant en annexe 2, porte mention des avis favorables sans remarque de l'Agence Régionale de la Santé, la Direction Régionale des Affaires Culturelles, Architecte des bâtiments de France, la ville de Cholet, et le Centre Régional de la Propriété Forestière.
- 7.2.2 Le procès-verbal mentionne deux observations formulées par la CAC
  - 7.2.2.1 La CAC fait remarquer que le délaissé triangulaire de terrain situé entre le carrefour de la RD 15 et de la voie conduisant au lieu-dit Le Chiron, n'a pas vocation à être reclassé en zone Ne et devrait donc être conservé en zone agricole même si son exigüité ne permettra pas son exploitation et nécessitera son entretien en espace herbacé. La CAC souhaitait à l'époque que la CDPENAF se détermine sur le sujet. Il paraîtrait en effet plus logique au commissaire enquêteur de conserver à cette petite surface son classement agricole.
  - 7.2.2.2 La CAC indique aussi que le projet prévoit un mur en béton de 2,50 m afin de renforcer la visibilité du site et limiter les risques d'intrusion, alors que le règlement de la zone Ne prévoit une limitation à 1,80m, ce qui nécessiterait une modification du règlement de la zone Ne sur ce point. Position partagée par le commissaire enquêteur.

**7.3 – La Direction Départementale des Territoires (DDT) appelle l'attention sur 3 points :**

- 7.3.1 En matière acoustique, elle insiste pour que le broyeur des déchets verts soit utilisé avec le maximum de précautions et dans le minimum de temps afin de limiter l'impact négatif pour les 2 habitations situées au Chiron, à proximité de la future déchetterie
- 7.3.2 Elle demande les mêmes précautions lors du chantier, afin de préserver les 5 habitations situées dans une bande de 100 à 500 m durant les 7 mois du chantier. Le porteur du projet fait observer que le niveau sonore émis par le chantier sera compris entre 35 et 49 dBA, ce qui reste comparable au niveau sonore provoqué actuellement dans cette zone (45,3 dBA) par les déplacements routiers notamment.
- 7.3.3 La DDT demande en fin au Conseil départemental de confirmer son accord du recul de 5 m par rapport à la RD 15 au lieu des 15 (cf supra point 6.3.2). Le conseil Départemental a confirmé.

7.4 – Dans sa séance du 18 novembre 2016, la CDPENAF a émis un « avis favorable sur le projet de délimitation du secteur de taille et capacité d'accueil limitées de type Ne en zone naturelle », sans autre observations (document joint en annexe 3).

7.5 – En réponse au procès-verbal de synthèse du commissaire-enquêteur remis le 13 mars (annexe 4) et qui ne comportait aucun questionnement, l'AdC a souligné (annexe 5) que le décalage de mise en œuvre de l'enquête est imputable aux difficultés temporelles inéluctables lors de la création nouvelle Communauté d'agglomération, ce que ne conteste nullement le commissaire-enquêteur. Elle a par ailleurs rappelé qu'elle avait mis en œuvre la procédure dématérialisée obligatoire depuis le 1er janvier 2017.

**8 -- Avis du commissaire enquêteur**

Après analyse de l'ensemble de ces éléments, le commissaire enquêteur émet un avis favorable sur le contenu de la révision considérée dont la procédure pertinente n'a pas rencontré de profondes observations.

Le commissaire enquêteur recommande seulement la mise en adéquation du règlement de la zone Ne avec le projet d'un mur de clôture de 2,50 m, ainsi que le non classement en zone Ne du délaissé à l'angle de la voie conduisant au Chiron et de la RD 15.

Angers, le 05 avril 2017

André RIFAULT

